

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f 40.000f 23.000f 45.000f Année ant. 700f Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

2024
27 février Arrêté ministériel n° 003560 portant agrément des statuts de sociétés civiles professionnelles d'huissiers de justice 1246

MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES

2024
29 février Arrêté conjoint n° 003775 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 02 mars 2024 1246

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2024
22 février Arrêté ministériel n° 003494 portant agrément de Coris Bank International Sénégal (CBI) à garantir les candidats aux marchés publics. 1255
22 février Arrêté ministériel n° 003495 portant agrément de Bank of Africa (BOA) à garantir les candidats aux marchés publics 1255

2024
27 février Arrêté ministériel n° 003554 portant agrément de Banque Atlantique Sénégal (BAS) à garantir les candidats aux marchés publics. 1255
27 février Arrêté ministériel n° 003555 portant agrément d'Algerian Bank of Sénégal (ABS) à garantir les candidats aux marchés publics 1255
27 février Arrêté ministériel n° 003556 portant agrément de la Société africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) à garantir les candidats aux marchés publics 1255
27 février Arrêté ministériel n° 003557 portant agrément de NSIA Banque Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 1256
04 mars Arrêté ministériel n° 003944 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Compte spécial du Trésor « Compte de commerce de l'Administration pénitentiaire » 1256

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE

2024
03 juin Arrêté Interministériel n° 007176 portant création et organisation du Comité national mixte de Suivi des Mises en place et Cession des Intrants agricoles 2024-2025 1257

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1258

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 003560 du 27 février 2024 portant agrément des statuts de sociétés civiles professionnelles d'huissiers de justice

Article premier. - Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle d'huissiers de justice ayant pour raison sociale « Société civile professionnelle Maîtres Mademba GUEYE et Kalidou BARRY, Huissiers de Justice Associés », en abrégé « SCP Maîtres GUEYE & BARRY, Huissiers de Justice Associés ».

Art. 2. - Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle d'huissiers de justice ayant pour raison sociale « Société Civile Professionnelle Maîtres Cheikh Tidiane TAMBADOU et Fatou NDIAYE, Huissiers de Justice associés, titulaire de la charge de Mbour », en abrégé « SCP TAMBADOU & NDIAYE ».

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié avec lesdits statuts au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté conjoint n° 003775 du 29 février 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 02 mars 2024

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 02 mars 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET**STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 02 mars 2024

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 02 mars 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gascil	Gasoil	Distillat	Diesel	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 Sénélec	
COÛT TOTAL F CFA	440.010	574.207	564.811	564.811	590.229	551.348	551.348	551.348	537.126	537.126	325.433	325.433	306.020	306.020	306.020	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
FRAIS PASS	1500,00	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	
COÛTS DIRECTS	1.867	2.408	2.372	2.372	2.421	2.319	2.319	2.319	2.319	2.319	2.264	2.264	1.440	1.440	1.365	
FSIPP	0	91.318	20.595	20.595	18.525	24.298	24.298	24.298	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	17.400	0	0	15.000	15.000	0	15.000	0	
PRIX PARITE IMPORTATION	443.377	669.674	589.519	589.519	612.966	589.429	596.327	572.029	579.629	580.352	565.352	367.835	361.895	348.347	342.482	342.636
PARITE IMPORTATION																336.793

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	443.377	313.819				
SUPER	669.674	669.674	1,35300	491.955	1,33800	506.304
ESSENCE ORDINAIRE	589.519	328.291	1,37300	239.105	1,35600	242.103
ESSENCE PIROGUE	589.519	309.	1,37300	227.926	1,35600	230.783
PETROLE	617.857	293.137	1,23500	237.358	1,22300	239.687
GASOIL	578.372	468.726	1,16000	404.074	1,15200	406.880
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	597.506	597.506	1,16000	515.091	1,15200	518.668
GASOIL SENELEC	560.972	560.972	1,16000	483.597	1,15200	486.955
DISTILLAT TAG	568.572	568.572				
DIESEL	569.742	344.475				
DIESEL SENELEC	554.742	554.742				
FUEL OIL 180	364.084	364.084				
FUEL OIL 180 SENELEC	358.158	358.158				
FUEL OIL 380 BTS	346.874	346.874				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	341.015	341.015				
FUEL OIL 380 HTS	339.698	339.698				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	333.867	333.867				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TIC)

A compter du 02 mars 2024

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	494.955	239.105	225.567	237.588	403.058
2	BASE TAXABLE	412.632	399.968	399.968	464.681	462.125
3	DROITS DE PORTE	45.390	43.996	43.996	27.881	50.834
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 02 mars 2024

	DIESEL OML	DIESEL SENELIC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELIC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 SENELIC	FUEL OIL 380 SENELIC	FUEL OIL 380 SENELIC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPITAN
1	PRIX PARITE IMPORTATION	343.858	565.352	367.835	361.895	348.347	342.482	342.636	336.793	579.629	619.441 ... 584.156
2	BASE TAXABLE	522.225	522.225	316.318	316.318	297.440	297.440	291.903	291.903	536.065	573.881 ... 539.595
3	DROITS DE PORTE	31.334	31.334	18.979	18.979	18.979	17.846	17.514	17.514	32.164	34.433 ... 32.376
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	596.686	386.814	380.874	366.193	360.328	360.150	354.307	611.793	663.874 ... 616.532
5	STABILISATION FISCALE
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430	37.430 ... 37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	634.116	424.244	393.567	403.623	373.021	397.580	367.000	649.223	691.304 ... 653.962
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	634.116	424.244	393.567	403.623	373.021	397.580	367.000	649.223	691.304 ... 653.962
9	TVA	74.272	114.141	76.364	70.842	72.652	67.144	71.564	66.060	116.860	124.435 ... 117.713
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	748.257	500.608	464.409	476.275	440.165	469.144	433.060	766.083	815.739 ... 771.675

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 02 mars 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.819
2 BASE TAXABLE	431.810
3 DROITS DE PORTE	4.318
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.819	313.819
2 BASE TAXABLE	431.810	431.810
3 DROITS DE PORTE	4.318	4.318
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0
6 SUBVENTION	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767
9 TVA	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 02 mars 2024

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	494.955	239.105	237.588	514.075
2 BASE TAXABLE	412.632	399.968	464.681	462.125
3 DROITS DE PORTE	45.390	43.996	27.881	50.834
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-45.390	-43.996	-27.881	-50.834
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	781.305	507.275	307.288	687.725
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en Fcfa par m ³	795.805	521.775	321.788	702.225
en Fcfa par hl	79.581	52.178	32.179	70.223

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 02 mars 2024

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	494.955	239.105	237.588	514.075
2	BASE TAXABLE	412.632	399.968	464.681	462.125
3	DROITS DE PORTE	45.390	43.996	27.881	50.834
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-41.263	-39.997	-23.234	-46.213
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	785.432	511.274	311.935	692.346
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	799.932	525.774	326.435	706.846
	en F cfa par hl	79.993	52.577	32.644	70.685

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	494.955	239.105	225.567	237.588	514.075
2	BASE TAXABLE	412.632	399.968	399.968	464.681	462.125
3	DROITS DE PORTE	45.390	43.996	43.996	27.881	50.834
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 02 mars 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	343.858	367.835	348.347	342.636
2 BASE TAXABLE	522.225	316.318	297.440	291.903
3 DROITS DE PORTE	31.334	18.979	17.846	17.514
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	386.814	366.193	360.150
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-31.334	-18.979	-17.846	-17.514
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	381.288	405.265	385.777	380.066

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	343.858	367.835	348.347	342.636
2 BASE TAXABLE	522.225	316.318	297.440	291.903
3 DROITS DE PORTE	31.334	18.979	17.846	17.514
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	386.814	366.193	360.150
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-26.111	-15.816	-14.872	-14.595
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	386.511	408.428	388.751	382.985

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	500.504	500.504
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	242.103	242.103
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	239.919	239.919
GASOIL	M3 A 15°C	405.857	405.857
DIESEL OIL	T	343.858	343.858
FUEL OIL 180 CST	T	367.835	367.835
FUEL OIL 380 BTS	T	348.347	348.347
FUEL OIL 380 HTS	T	342.636	342.636

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 02 mars 2024

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt) (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.819	431.810	4.318	0	4.318	318.137	313.819
BUTANE 9 KG	T	313.819	431.810	4.318	0	4.318	318.137	313.819
BUTANE 6 KG	T	313.819	431.810	4.318	0	4.318	318.137	313.819
BUTANE 2,7 KG	T	313.819	431.810	4.318	0	4.318	318.137	313.819
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	500.504	417.258	45.898	41.726	4.173	546.402	542.229
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	242.103	404.983	44.548	40.498	4.050	286.651	282.601
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	228.395	404.983	44.548	40.498	4.050	272.943	268.893
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	239.919	469.241	28.154	23.462	4.692	268.073	263.381
GASOIL	M3 A 15°C	405.857	465.334	51.187	46.533	4.653	457.044	452.391
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	517.645	465.334	51.187	46.533	4.653	568.832	564.179
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	496.553	465.334	51.187	46.533	4.653	547.740	543.087
DIESEL OIL	T	343.858	522.225	31.334	26.111	5.222	375.192	369.970
DIESEL OIL SENELEC	T	565.352	522.225	31.334	26.111	5.222	596.686	591.464
FUEL OIL 180 CST	T	367.835	316.318	18.979	15.816	3.163	386.814	383.651
FUEL OIL 180 SENELEC	T	361.895	316.318	18.979	15.816	3.163	380.874	377.711
FUEL OIL 380 BTS	T	348.347	297.440	17.846	14.872	2.974	366.193	363.219
FUEL OIL 380 BTS SENE	T	342.482	297.440	17.846	14.872	2.974	360.328	357.354
FUEL OIL 380 HTS	T	342.636	291.903	17.514	14.595	2.919	360.150	357.231
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	336.793	291.903	17.514	14.595	2.919	354.307	351.388
DISTILLAT TAG	T	579.629	536.065	32.164	26.803	5.361	611.793	606.432
KEROSENE TAG	T	619.441	573.881	34.433	28.694	5.739	653.874	648.135
NAPHTA	T	584.156	539.595	32.376	26.980	5.396	616.532	611.136

Eléments de calcul de prix ex-dépôt-structure prix du 02 mars 2024

	Butane	10 ppm	oil	Gasoil	F0330 1%	F0330 3,5%	Cou 7cfa	Trakaraitre	B /hl
29/01/2024	618,850	868,500	930,500	847,500	489,250	435,250	606,077	235,000	83,985
29/01/2024	613,000	867,000	913,000	839,500	488,750	443,250	604,792	215,000	84,105
31/01/2024	601,000	852,750	913,500	845,500	478,000	431,250	605,294	190,000	82,780
01/02/2024	599,000	857,500	913,000	846,500	478,250	426,250	706,581	182,500	83,315
02/02/2023	570,150	832,250	871,500	805,00	465,250	412,000	602,735	167,500	79,080
05/02/2024	578,250	834,000	872,750	807,500	457,250	417,750	610,420	182,500	79,230
06/02/2024	585,000	846,750	892,750	823,250	467,000	428,750	610,590	185,000	80,905
07/02/2024	593,350	860,300	911,000	845,000	458,250	434,500	608,720	192,500	81,690
09/02/2024	610,050	896,250	923,230	863,000	479,500	448,250	609,739	210,000	84,475
09/02/2024	613,100	889,250	942,750	882,250	483,500	446,500	608,946	235,000	84,750
10/02/2024	613,100	894,500	931,000	869,250	483,000	447,250	608,890	275,000	84,615
10/02/2024	617,100	910,500	932,250	872,500	492,000	949,500	607,762	277,500	86,000
14/02/2024	609,950	902,500	908,750	853,250	459,250	441,000	612,300	275,000	85,045
15/02/2024	613,100	900,500	911,750	853,250	492,500	447,250	610,590	270,000	85,335
16/02/2024	609,100	897,750	893,750	838,000	500,000	449,000	609,173	260,000	86,120
19/02/2024	591,813	890,000	894,750	841,250	503,500	449,250	608,720	252,500	86,510
20/02/2024	587,600	880,750	876,500	824,250	499,000	443,500	607,255	240,000	84,890
21/02/2024	590,450	894,250	877,250	821,250	501,250	451,000	606,862	240,000	85,445
22/02/2024	596,450	890,750	870,000	821,750	505,250	455,500	604,903	255,000	85,520
23/02/2024	597,450	897,000	876,500	818,250	499,750	443,500	605,462	260,000	83,715
Moyenne (02/03/2024)	600,393	877,663	903,275	841,150	485,525	440,025	607,791	230,000	83,886
03/02/2024	588,014	818,237	880,105	786,026	487,803	418,763	600,910	196,579	79,796
Variation	12,08	59,43	27,17	55,12	3,28	21,26	6,88	33,42	4,09
	2,1%	7,3%	2,6%	7,0%	0,5%	5,1%	1,1%	17,0%	5,1%

En FCFA						
02/03/2024	364913	533436	549002	511243	295098	267443
03/02/2024	353343	491687	528864	472331	293126	251639
Variation	11570	41749	20138	38912	1972	18804
	3,3%	8,5%	3,8%	8,2%	0,7%	6,3%

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

*Arrêté ministériel n° 003494 du 22 février 2024
portant agrément de Coris Bank International
Sénégal (CBI) à garantir les candidats aux
marchés publics*

Article premier. - Coris Bank International Sénégal (CBI) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 003495 du 22 février 2024
portant agrément de Bank of Africa (BOA) à
garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - Bank of Africa (BOA) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 003554 du 27 février 2024
portant agrément de Banque Atlantique Sénégal
(BAS) à garantir les candidats aux marchés
publics*

Article premier. - Banque Atlantique Sénégal (BAS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 003555 du 27 février 2024
portant agrément d'Algerian Bank of Sénégal
(ABS) à garantir les candidats aux marchés
publics*

Article premier. - Algerian Bank of Sénégal (ABS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 003556 du 27 février 2024
portant agrément de la Société africaine d'Assurance
et de Réassurance (SAAR) à garantir les
candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Société africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 003557 du 27 février 2024 portant agrément de NSIA Banque Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - NSIA Banque Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 003944 du 04 mars 2024 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Compte spécial du Trésor « Compte de commerce de l'Administration pénitentiaire »

Article premier. - Le Compte de commerce de l'Administration pénitentiaire est ouvert dans les livres du Payeur général du Trésor et retrace les « Opérations à caractère industriel ou commercial » effectuées à titre accessoire par l'Administration pénitentiaire avec le concours de la main-d'œuvre pénale fournie par les établissements pénitentiaires.

Ce compte est alimenté en recettes par :

- les sommes provenant de la vente, de la location des produits et diverses prestations de services de la Direction médico-social, des différents ateliers et exploitations de l'Administration pénitentiaire ;
- les produits provenant des cantines et cabines téléphoniques des établissements pénitentiaires ;
- les produits provenant des régies, des cessions et des concessions de main d'œuvre pénale ;
- les subventions et les dons destinés à l'amélioration des ateliers et exploitations de l'Administration pénitentiaire.

En dépenses, ce compte décrit :

- le paiement de la main d'œuvre pénale des détenus ;
- les dépenses d'approvisionnement de la Direction médico-social, des cantines et des cabines téléphoniques des établissements pénitentiaires ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement des ateliers et exploitations de l'Administration pénitentiaire ;

- les dépenses d'entretien et de maintenance du matériel et équipements administratifs des ateliers et exploitation de l'Administration pénitentiaire ;

- les achats de produits agricoles et matières premières utilisées dans les centres pénitentiaires agricoles et les ateliers et exploitations de l'Administration pénitentiaire.

L'ensemble de ces dépenses sont exécutées dans les rubriques autres achats de biens, matières d'œuvre, autres fournitures, autres prestations de service et autres entretien et maintenance.

Art. 2. - La loi de finances fixe chaque année le montant des dépenses, des recettes et du découvert autorisé pour ce compte spécial du Trésor. Le découvert autorisé à un caractère limitatif.

Les opérations du dit compte spécial sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Art. 3. - Les titres de perception des différentes ressources du Compte de commerce de l'Administration pénitentiaire sont constitués par des ordres de recettes signés par le Directeur de l'Ordonnancement des Dépenses publiques sur présentation d'états de versement établis par le gestionnaire des crédits.

Art. 4. - Les titres de dépenses sont constitués par des mandats de paiement. Ils sont accompagnés des pièces justificatives dûment exigées en matière de comptabilité et sont ordonnancées par le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Justice. Le gestionnaire des crédits désigné par le Ministre de la Justice prépare les dossiers de dépense et initie la phase d'engagement juridique et comptable.

Art. 5. - Ce compte spécial du trésor est administré par un comité de gestion composé de :

- du Directeur général de l'Administration pénitentiaire ;
- d'un représentant du Ministre de la Justice ;
- d'un représentant du Ministre des Finances et du budget ;
- du Directeur des Finances, du Budget, du Matériel et des Infrastructures de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire ;
- du Directeur de la Réinsertion Sociale de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire.

Art. 6. - Le comité de gestion est chargé :

- d'établir un compte prévisionnel des recettes et des dépenses visées à l'article premier du présent arrêté ;
- de contrôler l'exécution des recettes et des dépenses en cours de gestion ;
- d'approuver le compte de clôture établi annuellement en fin de gestion par l'administrateur des crédits de ce compte de commerce.

Art. 7. - Le gestionnaire des crédits est tenu de présenter au comité de gestion à chaque fois que de besoin, l'état d'exécution en recettes et en dépenses du compte prévisionnel.

Art. 8. - Il peut être créé à la Direction générale de l'administration pénitentiaire et dans chaque établissement pénitentiaire employant de la main-d'œuvre pénale une régie de recettes et une régie d'avances pour les opérations sus visées à l'article 2.

Art. 9. - Les caisses d'avances visées à l'article ci-dessus sont approvisionnées par le compte de commerce et fonctionnent dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur Général du Budget et le Directeur général de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

**Arrêté Interministériel n° 007176 du 03 juin 2024
portant création et organisation du Comité national mixte de Suivi des Mises en place et Cession des Intrants agricoles 2024-2025**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE,

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004, portant loi d'orientation Agro-sylvo-pastorale ;

VU le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999, portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2020-2040 du 20 octobre 2020, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024, portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-964 du 08 avril 2024, portant attributions du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;

VU le décret n° 2024-943 du 08 avril 2024, portant attributions du Ministre des Forces armées ;

VU l'arrêté n° 3302 du 14 mars 2000, portant organisation de la Direction de l'Agriculture ;

ARRÈTENT :

Article premier. - Il est institué, entre le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage (MASAE) et le Ministère des Forces armées (MFA), un Comité national mixte chargé du suivi des mises en place et des cessions des intrants agricoles sur toute l'étendue du territoire, au titre de la campagne agricole 2024-2025.

Art. 2. - A ce titre, le Comité national mixte est chargé d'assurer, notamment :

- la supervision de toutes les activités de mises en place et de cession à mener sur l'ensemble du territoire national par les services techniques déconcentrés du MASAE avec la participation active des Unités territoriales relevant du MFA ;

- le suivi et la synergie des appuis matériels et de toutes natures, offerts par les partenaires au développement pour le renforcement des capacités des BCV actuelles et futures ;

- le suivi de l'état d'avancement des opérations au niveau des commissions locales, notamment aux quantités et à la qualité des semences et engrains livrés par les fournisseurs par rapport à leurs quotas respectifs, aux quantités et quotas distribués (es) par bénéficiaire, à la traçabilité par l'identification exhaustive des bénéficiaires (Prénom, Nom, lieu de résidence, contact téléphonique, etc.) et au déroulement des opérations (régularité, transparence, difficultés éventuelles, etc.) ;

- le suivi de tout déchargement de stock d'intrants agricoles, à la réception, exécutés en présence obligatoire des forces de défense et de sécurité et d'un Agent du Service départemental de Développement rural (SDDR), afin d'assurer un contrôle qualité/quantité ;

- le suivi des prélèvements d'échantillons sur tout stock de qualité douteuse et leur transmission aux services compétents, pour analyse, avant retour à la commission locale, à bref délai, par l'entremise de la commission départementale ;

- le suivi de l'application obligatoire du remplacement des stocks ou parties de stock de qualité douteuse dans les délais utiles, ne mettant pas en péril leur utilisation dans le cadre des limites du calendrier cultural ;

- le suivi de l'établissement et de la transmission à la commission départementale du journal de vente retraçant les opérations (quantités et qualité des stocks réceptionnés, délais de mise en place, sécurité des lieux de dépôt,...) et identifiant tous les bénéficiaires des intrants.

Art. 3. - Le Comité national mixte est composé ainsi qu'il suit :

Co-Présidents : Ministre chargé de l'Agriculture et Ministre chargé des Forces armées ;

Membres :**Au titre du MASAE :**

- le Directeur général de l'ISRA ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le DAPSA ;
- le Directeur de l'Horticulture ;
- le Directeur de la Modernisation et de l'Equipement rural ;
- le Directeur de la Protection des Végétaux ;
- le Coordonnateur du PNAR ;
- le DAGE du MASAE ;
- le Chef de la Cellule logistique du MASAE ;
- le CNCR.

Au titre du MFA :

- le Chef d'Etat major général des Armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.

Art. 4. - Au niveau régional, le Gouverneur, le Directeur régional de Développement rural et le Commandant de la Légion de Gendarmerie ou le Commandant de Compagnie selon le cas, assurent le suivi, chacun en ce qui le concerne de toutes les opérations de mises en place et de cession des intrants agricoles.

Art. 5. - Au niveau départemental, le Préfet, le Chef de Service départemental de Développement rural et le Commandant de Compagnie ou de Brigade de Gendarmerie selon le cas, assurent le suivi chacun en ce qui le concerne de toutes les opérations de mises en place et de cession des intrants agricoles.

Art. 6. - Au niveau local, le Sous-Préfet, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le SDDR assurent le suivi chacun en ce qui le concerne de toutes les opérations de mises en place et de cession des intrants agricoles.

Art. 7. - Les comités régionaux, départementaux et locaux rendent compte de toutes leurs opérations, par voie hiérarchique, journalièrement au besoin et à une fréquence hebdomadaire obligatoirement.

Art. 8. - Les comités mixtes examinent les demandes introduites par les « gros producteurs » et transmettent les listes, par voie hiérarchique, avec avis favorable ou non favorable, conformément à la lettre circulaire n° 0828/MAER/DA du 22 avril 2016. La liste est approuvée par les services déconcentrés du MASAE et les services du MFA.

Art. 9. - Trois missions de supervision et d'évaluation des opérations seront organisées par le Comité national. Chaque mission sera sanctionnée par un rapport d'étape sur le déroulement des opérations de mise en place et de cession des intrants agricoles.

Art. 10. - Le présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021818/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,
VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 01 février 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**COMITE DE GESTION MOSQUEE 2
UNITE 20**

dont le siège social est situé : Mosquée 2, Unité 20 à Dakar

Décision prise le : 24 décembre 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Ibrahima MBOUP *Président* ;

Abou Demba DIALLO *Secrétaire général* ;

El Hadji MBODJI *Trésorier général*.

Dakar, le 29 mai 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021754/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 02 février 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**PLATEFORME DES ARTISANS ET
COMMERÇANTS DU SENEGAL
(P.A.R.C.S)**

dont le siège social est situé : Parc de Lambaye,
Commune de Dalifort Foirail, Km 10, routes de Rufisque
à Dakar

Décision prise le : 15 juillet 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Lat Soukabé DIOP *Président* ;
El Hadji DIENE *Secrétaire général* ;

Ibrahima DIOUF *Trésorier général*.
Dakar, le 30 avril 2024.

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Macré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{me} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
hypothécaire de premier rang de la BHS sur le titre fon-
cier n° 6.294/GR ex. TF n° 13.582/DG. 2-2

Office notarial
Mes Mamadou Gaye FAYE & Bassirou DIALLO
Notaires associés
Siège : Pikine Nord, Route des Niayes en face du lycée
« Canada » (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 5.071/DP de l'immeuble sis à Dakar (Sénégal),
Yeumbeul, appartenant à Monsieur Mamadou Sakhir
GAYE. 2-2

CABINET CONSEIL CTD
Me Cheikh Tidiane DABO
Juriste /Avocat
Cité Sipres 2 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.445/NG
ex. TF n° 6.012/DG de Dakar, appartenant à Madame
Savine SCAGLIA, sans profession, née à Marseille (Bou-
che du Rhône) le 17 novembre 1912. 2-2

Etude de Me Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
3^{me} étage Porte G BP : 1116 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 6.979/GR ex. TF n° 11.534/DG, appartenant à
Monsieur Youssouph GUEYE, né le 03 décembre 1934 à
Dakar. 1-2

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
ARRETE : 31 DECEMBRE 2023

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	21.226	25.871
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-8.644	-10.827
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	5.921	6.584
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-1.987	-2.106
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	681	742
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	708	-56
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	188	391
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUIT NET BANCAIRE	18.093	20.600
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-12.361	-13.756
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-852	-899
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4.880	5.945
15	COÛT DU RISQUE	-4.507	-3.646
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	373	2.299
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	58	-7
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	431	2.292
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-5	-5
20	RÉSULTAT NET	426	2.287

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
BILAN
ARRETE : 31 DECEMBRE 2023
(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale, CCP	36.795	9.806	1	Banques centrales, CCP	3	11
2	Effets publics et valeurs assimilées	81.246	68.062	2	Dettes interbancaires et assimilées	96.497	126.205
3	Créances interbancaires et assimilées	39.009	39.668	3	Dettes à l'égard de la clientèle	337.354	339.165
4	Créances sur la clientèle	306.199	378.357	4	Dettes représentées par un titre	9.600	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	5	Autres passifs	5.094	3.415
6	Action et autres titres à revenu variable	0	0	6	Comptes de régularisation	7.158	6.972
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	2.347	3.835
8	Autres actifs	9.200	9.363	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	575	370	9	Capitaux propres et ressources assimilées	33.631	35.918
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	178	178	10	Capital souscrit	26.366	26.366
11	Parts dans les Entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	0	
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Reserves	1.466	1.530
13	Immobilisations incorporelles	57	70	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles	16.735	16.647	14	Provisions réglementées	0	0
TOTAL ACTIF		491.984	520.521	TOTAL PASSIF		491.984	520.521

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	7.705	47.580
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1.496	38.333
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	6.209	9.247
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	471.447	377.926
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE	471.447	377.926
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0